Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_59-DE

COMMUNE DE TRESSES 33370 – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Extrait du registre des délibérations
Séance du 11 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 11 juillet à 20 heures,
le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie,
sous la présidence de Christian SOUBIE, Maire de Tresses.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal : 5 juillet 2022
Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 15 - Nombre de procurations : 12 – Nombre de votants : 27

NOM Prénom	*Présent*	*Absent*	*Excusé avec procuration à*
SOUBIE Christian	X		
VIANDON Christophe	X		
MUREAU-LEBRET Annie		X	VIANDON Christophe
BISCAÏCHIPY Jean-Antoine	X		
DIEZ Roseline		X	SOUBIE Christian
MOUNEYDIER Dominique	X		
GAUTRIAUD Marie-José		X	BILLET Armand
BILLET Armand	X		
GOUZON Jean-Claude		X	DARDAUD Natacha
JOUCREAU Michel	X		
DETRIEUX Christian	X		
LAGEYRE Catherine		X	LEJEAN Philippe
PINET Sylvie		X	GARROUSTE Gérald
MOTARD Victoria	X		
MENARD Marlène		X	MOUNEYDIER Dominique
LEJEAN Philippe	X		
DARDAUD Natacha	X		
GARROUSTE Gérald	X		
MAHROUNY Malika		X	BISCAÏCHIPY Jean-Antoine
SURVILA Emmanuel		X	JOUCREAU Michel
BEZIN Déborah		X	MOTARD Victoria
MALEJACQ Hélène	X		
LE BARS Jean-Hervé	X		
LACOUR Dominique		X	LE BARS Jean-Hervé
BALGUERIE Axelle	X		
ROY Floriane		X	BALGUERIE Axelle
BONNEFOI Bruno	X		

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY a été élu secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_59-DE

Délibération n° 2022-59
Recours aux contrats d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail et en particulier les articles L 6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;
Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;
Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la règlementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité;
Considérant l'article 62 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique qui indique que les frais de formation liés au diplôme sont pris en charge, pour tout ou partie, par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;
Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ;

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_59-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De recourir aux contrats d'apprentissage ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis ;
- De rappeler que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation ainsi qu'avec le CNFPT.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.
Au registre sont les signatures.

Christian SOUBIE,
Maire de Tresses

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY,
Secrétaire de séance

MAIRIE DE TRESSES
33370 (GIRONDE)

Acte publié le 13 juillet 2022